



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°002/2015/ANRMP/CRS DU 29 JANVIER 2015 SUR LE RECOURS DE LA
SOCIETE KINAN CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F335/2014,
RELATIF A LA FOURNITURE DE PETITS MATERIELS DE CUISINE AU CENTRE
REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CROU) DE BOUAKE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU
DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société KINAN en date du 02 décembre 2014;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur KONAN N'GUESSAN Yao Paulin, Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et de la Définition des Politiques, Rapporteur assurant l'intérim de Monsieur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur KONAN N'GUESSAN Yao Paulin exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 02 décembre 2014, enregistrée le 03 décembre 2014 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le n°311, la société KINAN a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F335/2014, relatif à la fourniture de petits matériels de cuisine au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Bouaké ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Bouaké a organisé l'appel d'offres n°F335/2014 relatif à la fourniture de petits matériels de cuisine ;

Cet appel d'offres, financé sur le budget de fonctionnement pour l'année 2014 du CROU de Bouaké, sur la ligne 637/3, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 octobre 2014, trois (03) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- EPSD ;
- KINAN ;
- MYKED.

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le même jour, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise EPSD pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-neuf millions cinq cent quatre-vingt-huit mille cinq cent (29 588 500) FCFA ;

L'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société KINAN, le 30 octobre 2014 ;

Estimant que les résultats de la COJO lui font grief, la société KINAN a exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante le 21 novembre 2014, à l'effet de les contester ;

Considérant que le silence gardé par l'autorité contractante pendant plus de cinq jours équivalait à un rejet de son recours, la société KINAN a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 03 décembre 2014 ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société KINAN conteste le motif évoqué par la COJO pour rejeter son offre, à savoir, l'absence de gravure du label « CROU-B » sur les photos des cuillères fourchettes, assiettes, bols et verres à eau en inox fournies dans son offre ;

Selon la requérante, les catalogues mis à leur disposition sont des standards, édités par les fabricants, de sorte que la gravure du label « CROU-B » ne peut figurer sur les illustrations des articles objet de l'appel d'offres ;

Elle précise que les exigences des gravures et labels ne sont pris en compte par le fabricant que lorsqu'une commande ferme lui est passée ;

Elle affirme en outre que c'est la raison pour laquelle dans le planning d'exécution de son offre technique, elle a indiqué la période pendant laquelle la gravure du label « CROU-B » devra être effectuée ;

La société KINAN poursuit en indiquant qu'en tout état de cause, une opération de gravure d'un label fait nécessairement appel à l'ébauche d'un prototype qui doit au préalable être validé par le client, avant la mise en production des couverts devant faire l'objet de gravure ;

La requérante conclut que le catalogue fourni dans son offre technique est donc conforme aux critères techniques de l'appel d'offres n°F335/2014 ;

III/ DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO) DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CROU) DE BOUAKE

De son côté, l'autorité contractante justifie le rejet de l'offre de la société KINAN par le non-respect des spécifications techniques contenues dans le cahier des clauses techniques figurant dans le dossier d'appel d'offres ;

L'autorité contractante explique que conformément à ces spécifications techniques, les soumissionnaires devaient fournir de petits matériels de cuisine en inox gravés du label « CROU-B » ;

Elle indique que la société KINAN n'ayant pas satisfait à cette exigence, elle ne pouvait donc être attributaire de ce marché ;

IV/ L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).** »

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que la société KINAN s'est vu notifier le rejet de son offre le 30 octobre 2014, ainsi qu'il résulte de l'émargement porté par la société sur le registre des courriers départ du CROU de Bouaké ;

Qu'à compter de cette notification, la requérante disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables, expirant le 13 novembre 2014, pour exercer son recours préalable ;

Qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier que c'est par correspondance n°CKK/TC/1116/2014 du 20 novembre 2014, réceptionnée par l'autorité contractante le 21 novembre 2014, que la société KINAN a exercé son recours préalable devant l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 21 novembre 2014, soit 6 jours ouvrables après l'expiration du délai de dix (10) jours ouvrables imparti pour exercer le recours préalable, la société KINAN a violé les dispositions de l'article 167 du Code des marchés publics précitées ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son action irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Constate que la société KINAN a exercé son recours préalable six jours ouvrables après l'expiration du délai de 10 jours ouvrables imparti pour exercer le recours préalable ;
- 2) Déclare en conséquence, le recours introduit le 03 décembre 2014 par la société KINAN devant l'ANRMP, comme étant irrecevable en la forme ;
- 3) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n° F335/2014 est levée ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société KINAN et au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA